

CONVENTION

ENTENTE INTERCOMMUNALE

intervenue entre :

1. La Commune de Crissier, \_\_\_\_\_
2. La Commune d'Ecublens, \_\_\_\_\_
3. La Commune de Saint-Sulpice. \_\_\_\_\_

\* \* \* \* \*

Chalet "Les Alouettes" à Morgins



CONVENTION

ENTENTE INTERCOMMUNALE

Les soussignés :

1. Au nom de la Commune de Crissier,  
Remo Martinelli, syndic, et Claude Dutoit, secrétaire municipal,

2. Au nom de la Commune d'Ecublens,  
Pierre Teuseber, syndic, et Jacques Bertoliatti, secrétaire municipal,

3. Au nom de la Commune de Saint-Sulpice,  
Robert Michel, syndic, et Robert Giddey, secrétaire municipal,

lesquels réservent les autorisations légales.

Les soussignées exposent préalablement ce qui suit :

A. Les trois communes de Crissier, Ecublens et Saint-Sulpice ont acquis le huit juillet mil neuf cent septante-six le chalet "Les Alouettes", ainsi qu'un appartement (propriété par étages), à Morgins, soit les parcelles 1499, 1864 et 6108 de la Commune de Troistorrens. Le prix de vente de cinq cent soixante mille sept cent cinquante francs a été entièrement payé en espèces dans les proportions suivantes :

Commune de Crissier	: 32,4 %,	fr. 181'683.--
Commune d'Ecublens	: 53,04%,	fr. 297'421,80
Commune de Saint-Sulpice	: 14,56%,	fr. 81'645,20

---

Totaux : 100 %, fr. 560'750.--

B. Les trois communes ont l'intention de procéder à des travaux de transformation et d'agrandissement du chalet "Les Alouettes", conformément aux plans ci-annexés et dressés par le bureau d'architecture Crausaz & Chalverat, à Ecublens. Ces travaux feront l'objet d'un décompte final d'entente entre parties.

Cela exposé, les soussignés, au nom qu'ils agissent, conviennent de constituer une entente intercommunale régie par les articles 108 et suivants de la loi vaudoise sur les communes et subsidiairement par les articles 530 et suivants du code des obligations.

Cette entente intercommunale est régie par les clauses suivantes :

1. Elle a pour but :

a) la transformation et l'agrandissement du chalet "Les Alouettes", conformément aux plans susrappelés, puis son exploitation;

b) la mise à disposition des bâtiments et installations en faveur des enfants domiciliés sur le territoire des trois communes soussignées. Celles-ci pourront y organiser notamment des classes à la montagne, des camps de ski et des colonies de vacances;

c) à titre accessoire la location des bâtiments et des installations.

2. L'entente intercommunale est constituée pour une durée échéant le trente-un décembre mil neuf cent huitante-cinq. Sauf avis de résiliation donné au moins deux années à l'avance, pour la fin d'une année civile, la présente entente intercommunale continuera à subsister pour une durée indéterminée, chaque partie ayant le droit d'en demander la dissolution pour le trente-un décembre de chaque année, toujours moyennant le préavis de deux années au moins.

3. Les apports des communes nécessaires à la réalisation du but défini ci-dessus sont les suivants :

Commune de Crissier :

- sa part de 32,4% aux parcelles 1499, 1864 et 6108 précitées

- un apport en espèces représentant le 32,4% du coût total des travaux de transformation et d'agrandissement du chalet "Les Alouettes".

Commune d'Ecublens :

- sa part de 53,04% aux parcelles 1499, 1864 et 6108 précitées

- un apport en espèces représentant le 53,04% du coût total des travaux de transformation et d'agrandissement du chalet "Les Alouettes".

Commune de Saint-Sulpice :

- sa part de 14,56% aux parcelles 1499, 1864 et 6108 précitées

- un apport en espèces représentant le 14,56% du coût total des travaux de transformation et d'agrandissement du chalet "Les Alouettes".

Ces trois communes mettront leurs apports en espèces à disposition de l'entente intercommunale au fur et à mesure des besoins.

L'entente intercommunale ne versera aucun intérêt aux trois communes sur le montant de leurs apports.

4. Les bénéfices ou les pertes seront répartis entre les trois communes dans la même proportion que leurs apports.

Un compte de réserve sera créé pour l'entretien du chalet avec versement annuel réparti selon le pourcentage d'apport des communes intéressées.

5. L'administration des biens est confiée à une délégation des trois municipalités, composée d'un municipal de chaque commune, conformément à l'article 108, alinéa 2, de la loi sur les communes.

Cette délégation est compétente pour prendre toutes décisions au nom de l'entente intercommunale, sous réserve des droits des conseils communaux. Demeurent applicables, les dispositions des articles 646 à 654 du code civil.

6. L'exécution des décisions de la délégation des trois municipalités est confiée à l'administration de la commune d'Ecublens.

7. A l'échéance de l'entente intercommunale, les trois communes procéderont à sa liquidation conformément aux règles applicables à la société simple.

8. Les frais de la présente convention et ceux qui en découlent sont à la charge des trois communes soussignées, dans la même proportion que leurs apports.

9. La présente "Entente intercommunale" a déjà été approuvée

- par le Conseil communal de la Commune de Crissier, dans sa séance du vingt-sept juin mil neuf cent septante-sept,
- par le Conseil communal de la Commune d'Ecublens, dans sa séance du dix-sept juin mil neuf cent septante-sept, et
- par le Conseil communal de la Commune de Saint-Sulpice, dans sa séance du quinze juin mil neuf cent septante-sept.

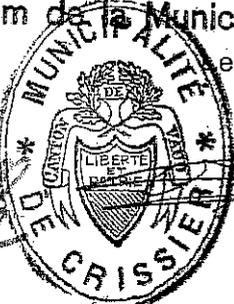
10. Demeure réservée l'approbation du Conseil d'Etat.

11. Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application d'une disposition quelconque du présent contrat, seront tranchées par un tribunal arbitral composé de trois membres, chacune des trois communes désignant un membre. Le tribunal arbitral ainsi composé choisira en son sein son président.

Ainsi convenu en trois exemplaires,  
à Ecublens, le 1er novembre 1977

Au nom de la Municipalité

Le Syndic: Le Secrétaire:

*L. Montreuil*  
 *[Signature]*

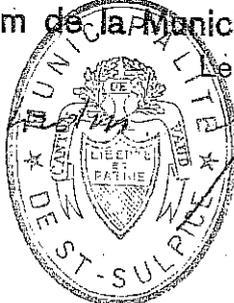
Au nom de la Municipalité

Le Syndic: Le Secrétaire:

*A. Tesson*  
 *[Signature]*

Au nom de la Municipalité

Le Syndic: Le Secrétaire:

*P. Chau*  
 *[Signature]*

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du 21 AVR. 1978

l'atteste,

LE CHANCELIER :

